



Communauté  
de Communes  
du Pays de  
**CAULNES**

# SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

☆☆☆☆

## REGLEMENT DE SERVICE

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I : Dispositions générales</b>	<b>3</b>
Article 1 : <i>Objet du règlement</i>	2
Article 2 : <i>Champ d'application territorial</i>	2
Article 3 : <i>Définitions</i>	2
Article 4 : <i>Obligation de traitement des eaux usées domestiques</i>	2
Article 5 : <i>Responsabilités et obligations</i>	3
Article 6 : <i>Missions du Service Public d'assainissement non collectif</i>	4
Article 7 : <i>Information des usagers après contrôle des installations</i>	6
<b>CHAPITRE II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes d'assainissement non collectif</b>	<b>6</b>
Article 8 : <i>Modalités d'établissement</i>	6
Article 9 : <i>Conception, Implantation</i>	6
Article 10 : <i>Rejet</i>	6
Article 11 : <i>Système d'assainissement non collectif</i>	7
Article 12 : <i>Implantation des systèmes d'assainissement</i>	7
<b>CHAPITRE III : Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées</b>	<b>8</b>
Article 13 : <i>Responsabilités et obligations du propriétaire</i>	8
Article 14 : <i>Contrôle de la conception et de l'implantation des installations</i>	8
<b>CHAPITRE IV : Contrôle de bonne exécution des installations</b>	<b>9</b>
Article 15 : <i>Responsabilités et obligations du propriétaire</i>	9
Article 16 : <i>Contrôle de la bonne exécution des ouvrages</i>	9
<b>CHAPITRE V: Missions de contrôle des installations équipant des immeubles existants</b>	<b>9</b>
Article 17 : <i>Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble</i>	9
Article 18 : <i>Diagnostic des installations d'un immeuble existant</i>	9
<b>CHAPITRE VI: Contrôle Périodique des ouvrages</b>	<b>10</b>
Article 19 : <i>Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble</i>	10
Article 20 : <i>Contrôle périodique des ouvrages</i>	10
<b>CHAPITRE VII: Dispositions financières</b>	<b>10</b>
Article 21 : <i>Redevance d'assainissement non collectif</i>	10
Article 22 : <i>Montant de la participation</i>	11
Article 23 : <i>Redevables</i>	11
Article 24 : <i>Recouvrement de la redevance</i>	11
Article 25 : <i>Révision du montant des redevances</i>	11
<b>CHAPITRE VIII : Dispositions d'application</b>	<b>12</b>
Article 26 : <i>Responsabilités de l'utilisateur</i>	12
Article 27 : <i>Infractions et poursuites</i>	12
Article 28 : <i>Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'un assainissement non collectif</i>	12
Article 29 : <i>Mesure de police administrative</i>	12
Article 30 : <i>Voies de recours des usagers</i>	12
Article 31 : <i>Date d'application</i>	12
Article 32 : <i>Modification du règlement</i>	12
Article 33 : <i>Clause d'exécution</i>	13

## CHAPITRE I : Dispositions générales

### **Article 1 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier (quel que soit son mode de gestion), en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, et le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement des redevances d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce Règlement.

### **Article 2 : Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Caulnes à laquelle la compétence du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été transférée par les communes de CAULNES, LA CHAPELLE BLANCHE, GUENROC, GUITTE, PLUMAUDAN, PLUMAUGAT, SAINT JOUAN DE L'ISLE, SAINT MADEN :

- en dehors de la zone d'Assainissement Collectif,
- dans la zone d'Assainissement Collectif si celle-ci n'est pas encore opérationnelle pour l'immeuble concerné

La compétence Assainissement Non Collectif est approuvée par arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2005.

### **Article 3 : Définitions**

#### **Assainissement non collectif :**

par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

#### **Eaux usées domestiques :**

par eaux usées domestiques, on désigne l'ensemble des eaux ménagères (eaux issues de machines à laver, de cuisines, de salles de bain) et des eaux vannes (provenant des toilettes) d'immeubles d'habitation.

#### **Usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif :**

L'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

### **Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques**

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique impose aux immeubles non raccordés à un égout public d'être doté d'un assainissement non collectif dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales et les eaux de piscine ne doivent en aucun cas être dirigées vers le dispositif ANC.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté de mise en service du réseau public de collecte, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

## **Article 5 : Responsabilités et obligations**

### **1- La collectivité**

Les lois sur l'eau du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 imposent aux communes ou à leur groupement la création d'un SPANC. Les communes ou leur groupement délimitent obligatoirement des zones d'assainissement collectif et non collectif (CGCT, art.L.2224-10) et prennent obligatoirement en charge le contrôle des installations (CGCT, art.L.2224-8) conformément aux arrêtés du 6 mai 1996, du 22 juin 2007 et du 7 septembre 2009.

### **2- Le propriétaire**

- ✚ Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.
- ✚ Les installations existantes doivent être conformes à la réglementation en vigueur à la date de leur mise en place.
- ✚ Toute modification ultérieure de l'habitation ou des installations d'assainissement devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du Service Public d'Assainissement Non Collectif.
- ✚ **Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.**
- ✚ Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et au frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Maire de la commune concernée pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de ces derniers, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

### **3- Les usagers**

#### **Le maintien en bon fonctionnement des ouvrages :**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 du présent règlement sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments non utilisés,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Cette liste est non exhaustive.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- ↪ de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- ↪ d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- ↪ de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- ↪ de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- ↪ d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

### **L'entretien des ouvrages**

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 (article 15), le **propriétaire** d'un dispositif d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- ↪ leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- ↪ le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- ↪ l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

L'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire et conformément aux prescriptions du fabricant. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes doivent être effectuées dès que le niveau de boue atteint 50% du volume utile.

Selon l'arrêté du 7 septembre 2009 (annexe II), l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange est tenu de remettre au propriétaire un document comportant les indications suivantes :

- ↪ Le numéro de bordereau ;
- ↪ la désignation de la personne agréée ;
- ↪ le n° départemental d'agrément ;
- ↪ la date de fin de validité de l'agrément ;
- ↪ l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- ↪ les noms et prénoms de la personne physique réalisant la vidange ;
- ↪ les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- ↪ les coordonnées de l'installation vidangée ;
- ↪ la date de réalisation de la vidange ;
- ↪ la désignation des sous-produits vidangés ;
- ↪ la quantité de matières vidangées ;
- ↪ le lieu d'élimination des matières de vidange ;

Ce document sera remis au SPANC lors du contrôle de bon fonctionnement des installations.

## ***Article 6 : Missions du Service Public d'assainissement non collectif***

### ***1- Nature du contrôle des installations***

Les opérations de contrôle seront assurées par le SPANC conformément aux arrêtés du 6 mai 1996 et du 7 septembre 2009, et comprennent :

- ↪ La **vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution** des ouvrages d'assainissement non collectif (installations nouvelles ou réhabilitées). La vérification des travaux est effectuée **avant remblaiement**.

- ↪ Un **contrôle périodique** qui consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :
- vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué,
  - repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
  - constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

**Ce contrôle périodique concerne les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle. (Article 3 – arrêté du 7/9/09)**

Le SPANC définit la fréquence de contrôle périodique **n'excédant pas huit ans**.

- ↪ Le **diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien** qui consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :
- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
  - Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
  - Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
  - Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

**Ce diagnostic concerne les installations réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 (article 4 – Arrêté du 7/9/09)**

- ↪ La **vérification de conception et d'exécution** qui consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :
- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
  - Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
  - Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi,
  - Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation,
  - Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Cette **vérification de conception et d'exécution** concerne les **installations réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998** (article 5 – Arrêté du 7/09/09).

- ↪ La **vérification du bon entretien des installations** et notamment :
- vérification de la réalisation périodique des vidanges,
  - vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Ce contrôle ne s'étend pas au contrôle des installations sanitaires intérieures.  
Ce service est un service de contrôle.

**Le pouvoir de police sanitaire reste de la compétence du maire de chaque commune.**

## ***2- Accès aux propriétés privées***

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif. Cette visite sera précédée par l'envoi au préalable d'un avis de visite notifié au propriétaire et le cas échéant à l'occupant, dans un délai de 15 jours.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service et doit être présent ou être représenté lors de toutes interventions du service.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

### ***Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations***

A la suite de la mission de contrôle, les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sont consignées dans un rapport de visite et indique les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes. Ce rapport est adressé au propriétaire des lieux, ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

## **CHAPITRE II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes d'assainissement non collectif**

### ***Article 8 : Modalités d'établissement***

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 et dans le DTU 64-1 d'août 1998 (norme XP P 16-603). L'installation d'un système d'assainissement non collectif doit y répondre.

### ***Article 9 : Conception, Implantation***

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés à l'immeuble et au lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie).

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

L'implantation des dispositifs est interdite à moins de 35 mètres d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine. Cette distance peut-être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

### ***Article 10 : Rejet***

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- \* Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- \* Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Les eaux usées traitées sont évacuées par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise en 10 et 500 mm/h.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel.

**Sont interdits** les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

En cas d'impossibilité de rejet, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Ce mode d'évacuation est autorisé par le SPANC, au titre de sa compétence en assainissement non collectif sur la base d'une étude hydrogéologique.

Un rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après autorisation du propriétaire du milieu récepteur.

En sortie du dispositif d'épuration, la **qualité minimale requise pour le rejet**, sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de **30 mg/l** pour les matières en suspension (MES) et de **35 mg/l** pour la demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5).

### ***Article 11 : Système d'assainissement non collectif***

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- ✱ Un dispositif de pré-traitement réalisé in situ ou préfabriqué (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées, toilettes sèches) ;
- ✱ Un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol :
  - ↳ soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terte d'infiltration)
  - ↳ soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal, lit à massif de zéolite).

### ***Article 12 : Implantation des systèmes d'assainissement***

Les dispositifs doivent être situés hors zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

A chaque fois que cela est possible, une distance minimale de 5 mètres sera respectée entre le dispositif de traitement et l'habitation et de 3 mètres par rapport aux clôtures voisines et aux arbres.

Dans le cas où il y aurait impossibilité technique de mettre en œuvre un système d'assainissement non collectif répondant à la réglementation et s'il s'agit d'une réhabilitation, l'installation d'une fosse chimique ou d'accumulation peut être exceptionnellement autorisée par nos services.



## **CHAPITRE III : Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées**

### ***Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire***

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le SPANC, une étude de définition de filière afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes : aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 9 – du présent règlement).

Les frais d'études et d'établissement d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues. Le renouvellement des ouvrages est à la charge du propriétaire.

### ***Article 14 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations***

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

#### **Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire.**

✓ Etape 1 : Le propriétaire ou futur propriétaire retire auprès de la Mairie concernée ou auprès du Service Public d'assainissement Non Collectif un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.
- une notice technique sur l'assainissement non collectif,
- une liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de la conception de son installation et en particulier :

↳ un plan de situation de la parcelle,

↳ un plan cadastral situant la parcelle, les puits, source, captages dans un rayon de 100 mètres,

↳ un schéma d'implantation (1/500<sup>ème</sup>) présentant les limites de terrain, les constructions et la position des différents éléments du dispositif d'assainissement,

↳ une étude à la parcelle lorsque cela est jugé nécessaire par le SPANC,

*Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.*

✓ Etape 2 : Le dossier (formulaires "Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif" complétés et accompagnés de toutes les pièces à fournir) est retourné à la mairie par le pétitionnaire. La demande d'assainissement est alors transmise au SPANC de la Communauté de Communes du Pays de Caulnes pour instruction.

✓ Etape 3 : Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, et après visite sur le terrain par un représentant du service dans les conditions prévues par l'article 6 du présent règlement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse, dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement, un courrier de notification d'avis au maire de la commune concernée pour suite à donner.

## CHAPITRE IV : Contrôle de bonne exécution des installations

### ***Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire***

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu :

↳ un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation.

Le propriétaire doit informer le prestataire du SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

### ***Article 16 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages***

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

✓ Etape 1 : Le pétitionnaire informe le prestataire du SPANC de l'état d'avancement des travaux avant remblaiement.

✓ Etape 2 : Le prestataire du SPANC effectue le contrôle par une visite sur place.

✓ Etape 3 : A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé.

L'avis du service est adressé au maire et au pétitionnaire. Si cet avis est défavorable, le propriétaire devra réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

## CHAPITRE V:

### **Missions de contrôle des installations équipant des immeubles existants**

### ***Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble***

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice de la mission de contrôle (cf article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009).

### ***Article 18 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant***

Tout immeuble visé à l'article 6 du présent règlement donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place et dans les conditions prévues par l'article 6 du présent règlement.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra classer le dispositif en :

- dispositif en bon état de fonctionnement,
- dispositif à fonctionnement acceptable,
- non acceptable.

Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

L'avis est adressé par le service au maire, au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

## CHAPITRE VI: Contrôle Périodique des ouvrages

### **Article 19 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble**

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

### **Article 20 : Contrôle périodique des ouvrages**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents ou prestataire du SPANC. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment). (Article 6 du présent règlement).

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations et en application de l'article 2224-8 du CGCT. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au maire, à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

↳ soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,

↳ soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classée, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation dans **les quatre ans** à compter de la date de notification de la liste de travaux. (Article 6 – arrêté du 7/09/09).

A la suite de ces travaux le propriétaire doit informer le SPANC afin que ce dernier effectue une contre visite.

## CHAPITRE VII: Dispositions financières

### **Article 21 : Redevance d'assainissement non collectif**

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'usager d'une participation d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette participation forfaitaire est destinée à financer les charges du service.

### ***Article 22 : Montant de la participation***

Le montant de la participation varie selon la nature des opérations de contrôle. Ils sont institués conformément à la délibération du conseil communautaire.

### ***Article 23 : Redevables***

La redevance forfaitaire portant sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance portant sur le contrôle diagnostic des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance portant sur les contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

### ***Article 24 : Recouvrement de la redevance***

Le recouvrement des redevances par le SPANC de la Communauté de Communes du Pays de Caulnes s'effectue de la manière suivante :

- ↪ **Contrôle de conception et d'implantation des ouvrages d'assainissement non collectif des installations neuves et réhabilitées** suite à une demande d'autorisation d'assainissement non collectif : émission d'un titre de recette par le SPANC de la Communauté de Communes au pétitionnaire après la remise du rapport de contrôle de conception et d'implantation au service instructeur du permis.
- ↪ **Contrôle de bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif** des installations neuves et réhabilitées suite à une demande d'autorisation d'assainissement non collectif : émission d'un titre de recette par le SPANC de la Communauté de Communes au pétitionnaire après la remise du rapport de contrôle de bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif au pétitionnaire.
- ↪ **Contrôle diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien ou contrôle de vérification de conception et d'exécution des ouvrages d'assainissement non collectif** : émission d'un titre de recette par le SPANC de la Communauté de Communes au pétitionnaire après la remise du rapport de contrôle diagnostic ou de vérification des ouvrages d'assainissement non collectif au pétitionnaire.
- ↪ **Contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages d'assainissement non collectif** : cette redevance est due par l'ensemble des usagers du SPANC.

Les modalités financières de ces redevances sont fixées par délibération du conseil communautaire.

La trésorerie procède au recouvrement de cette redevance.

### ***Article 25 : Révision du montant des redevances***

La Communauté de Communes du Pays de Caulnes se réserve la possibilité de réviser annuellement le montant de chacune des redevances applicables au SPANC sur décision de l'assemblée délibérante.

## CHAPITRE VIII : Dispositions d'application

### ***Article 26 : Responsabilités de l'utilisateur***

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution,...

### ***Article 27 : Infractions et poursuites***

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents ou prestataire du SPANC, soit par le représentant légal. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux.

### ***Article 28 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'un assainissement non collectif***

Un immeuble dont l'assainissement non collectif est en mauvais état de fonctionnement, voir inexistant, expose son propriétaire au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

### ***Article 29 : Mesure de police administrative***

En cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique due à un assainissement non collectif, le maire (en application de son pouvoir de police général et des articles L.2212-2 et L.2212-4 du code général des collectivités territoriales) peut prendre toutes mesures nécessaires à les prévenir ou les faire cesser.

### ***Article 30 : Voies de recours des utilisateurs***

En cas de litige avec le SPANC, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir :

- les tribunaux judiciaires compétents s'il s'agit d'un différent lié au service,
- les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance ou son montant.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### ***Article 31 : Date d'application***

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### ***Article 32 : Modification du règlement***

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

***Article 33 : Clause d'exécution***

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Caulnes, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et prestataires habilités à cet effet, le Receveur de la Collectivité autant que de besoin, et le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

***Règlement approuvé par délibération du  
Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Caulnes  
lors de la séance du 20 janvier 2010.***

Fait à Caulnes, le 20 janvier 2010.

Gérard BERTRAND,

Président de la Communauté de Communes  
du Pays de Caulnes.

